

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39916C du rôle
Inscrit le 24 juillet 2017

Audience publique du 12 décembre 2017

**Appel formé par
Monsieur ..., L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 14 juin 2017 (n° 37605 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu la requête d'appel, inscrite sous le numéro 39916C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 24 juillet 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Iran), de nationalité iranienne, demeurant à L-..., de Madame ..., née le ... à ... (Iran), de nationalité luxembourgeoise, et de son époux Monsieur ..., né le ... à ..., de nationalité luxembourgeoise, les deux demeurant à la même adresse, et de Monsieur ..., né le ... à ... (Iran), demeurant à L-..., dirigée contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 14 juin 2017 (n° 37605 du rôle), par lequel Monsieur ... a été débouté de son recours tendant à l'annulation d'une décision implicite de refus née du silence gardé par le ministre de l'Immigration et de l'Asile portant rejet, d'une part, du recours gracieux formé contre une décision du 27 août 2015 par lequel le ministre a refusé de faire droit à une demande d'autorisation de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne et, d'autre part, portant rejet d'une demande formée le 25 novembre 2015 en obtention d'une autorisation de séjour pour raisons privées, respectivement d'un sursis à l'éloignement ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 3 août 2017 ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 14 novembre 2017.

En date du 8 juin 2015, Monsieur ... introduisit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration.

Par décision du 27 août 2015, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après le « ministre », refusa de faire droit à ladite demande dans les termes suivants :

« (...) J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre demande reprenant l'objet sous rubrique.

Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête.

En effet, vous ne joignez pas de preuves que vous seriez à charge de votre fille, Madame ..., née le ..., de nationalité luxembourgeoise ou de son conjoint.

Donc, vous ne bénéficiez pas d'un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne au sens de l'article 12, paragraphe (1), point d) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union ne saurait vous être délivrée.

À titre subsidiaire, vous n'apportez aucune preuve que vous satisfaites aux conditions fixées à l'article 12, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée afin d'être considéré comme membre de famille d'un citoyen de l'Union.

À titre tout à fait subsidiaire, vous n'apportez pas la preuve que vous remplissez les conditions afin d'obtenir une autorisation de séjour dont les catégories sont fixées à l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.

Par conséquent, l'autorisation de séjour vous est refusée conformément à l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée.

Au vu de la copie de votre passeport, je constate que vous êtes en possession d'un visa de la catégorie « C » valable du 8 février 2015 au 24 mai 2015, donc vous auriez dû avoir quitté le territoire au plus tard le 24 mai 2015.

Etant donné que vous ne remplissez plus les conditions fixées à l'article 34 de la loi du 29 août 2008 précitée, que vous vous maintenez sur le territoire au-delà de la durée de la validité du visa et que vous n'êtes pas en possession d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, votre séjour est considéré comme irrégulier, conformément à l'article 100, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi du 29 août 2008 précitée.

Au vu des développements qui précèdent et en application de l'article 111, paragraphe (2), vous êtes obligé de quitter le territoire dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la présente, soit à destination du pays dont vous avez la nationalité, l'Iran, soit à destination du pays qui vous a délivré un document de voyage en cours de validité, soit à destination d'un autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner.

À défaut de quitter le territoire volontairement, l'ordre de quitter pourra être exécuté d'office et vous pourrez être éloigné par la contrainte. (...) ».

Le 18 septembre 2015, le gendre de Monsieur ..., Monsieur ..., fit parvenir au ministre un engagement de prise en charge en faveur de son beau-père.

Par courrier de son mandataire du 25 novembre 2015, Monsieur ... s'adressa au ministre en sollicitant de sa part « (...) de revenir [sur] [sa] décision entreprise du 27 août 2015, en lui accordant [une] autorisation de séjour pour des raisons privées au sens de l'article 78 de la loi du 1^{er} juillet 2011 modifiant la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration, respectivement sur base de l'article 12 (2) alinéa 2 de la même loi, sur base de toute autre disposition favorable, lui délivrer une attestation de sursis à l'éloignement en vertu de l'article 130 de la loi du 29 août 2008 relative à la libre circulation des personnes et immigration, voire la soumission du dossier de mon mandant à la procédure de l'article 131 (3) de la susdite loi (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 mars 2016, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre née du silence gardé par celui-ci pendant plus de trois mois suite à son courrier du 25 novembre 2015 ayant pour objet le réexamen de la décision de refus explicite du 27 août 2015 ainsi que l'obtention d'une autorisation de séjour pour des raisons privées, d'une autorisation de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, respectivement d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales.

Par jugement du 14 juin 2017, le tribunal administratif déclara le recours en annulation recevable en la forme mais non fondé et en débouta le demandeur avec condamnation aux frais de l'instance.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 24 juillet 2017, Monsieur ..., les époux Madame ... et Monsieur ..., ainsi que Monsieur ... ont relevé appel du jugement du 14 juin 2017.

Sur question afférente de la Cour posée à l'audience des plaidoiries, le mandataire des appelants a déclaré se rapporter à la sagesse de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en tant qu'introduit par Madame ... et Messieurs ... et

Il y a lieu de rappeler qu'ont qualité pour interjeter appel toutes les parties ayant figuré en première instance.

Or, dès lors que le recours introductif de première instance a été introduit uniquement par Monsieur ..., l'appel est à déclarer irrecevable dans le chef de Madame ... et de Messieurs ... et

L'appel ayant pour le surplus été relevé dans les formes et délai de la loi, il est recevable dans le chef de Monsieur

Sur question afférente de la Cour, le mandataire de l'appelant a encore déclaré renoncer à sa demande en communication de l'intégralité du dossier administratif, telle que formulée au dispositif de la requête d'appel, et acte lui en est donné.

A l'appui de son appel, l'appelant renvoie à l'exposé des faits figurant dans son recours introductif de première instance. Il expose en substance qu'il serait ressortissant iranien, âgé de 78 ans, présentant un état de santé déficient et qu'il serait arrivé au Luxembourg avec un visa Schengen de type C pour une durée de 90 jours valable du 8 février au 24 mai 2015. En raison d'une aggravation de son état de santé, il n'aurait pas pu retourner par avion en Iran, ce dont sa fille aurait informé le ministère. Le 8 juin 2015, il aurait alors

introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, puisqu'il serait le père de Madame ..., de nationalité luxembourgeoise, marié à Monsieur ..., également de nationalité luxembourgeoise. Sa fille et son gendre ainsi que son fils ... disposeraient des capacités financières pour s'occuper de lui sans qu'il doive avoir recours aux deniers publics. Il serait divorcé, vivrait seul en Iran et serait privé de ressources. Il ne lui resterait plus aucune famille en Iran capable de prendre soin de lui. Il aurait besoin d'une assistance quotidienne pour faire ménage, lui préparer les plats spécifiques à son régime alimentaire et pour aller chez le médecin.

En droit, l'appelant déclare maintenir l'ensemble de ses moyens soulevés en première instance et renvoie, pour l'exposé de ces moyens, à sa requête introductive de première instance.

En ce qui concerne le refus d'une autorisation de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union, l'appelant soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu qu'il n'avait pas établi à suffisance qu'il est financièrement à charge de sa fille et de son gendre.

Il explique que de son union avec Madame ... seraient issus deux enfants, à savoir Madame ... et Monsieur ..., tous deux de nationalité luxembourgeoise. Après avoir divorcé en 1996, il aurait vendu son immeuble. Le produit de cette vente lui aurait permis de vivre en Iran. La même année, il se serait marié une seconde fois, mais aurait divorcé en 2010. Au fil du temps, il n'aurait plus pu subvenir à ses besoins, alors que l'argent issu de la vente de l'immeuble était utilisé pour payer son loyer. Devant la détérioration de son état de santé et la hausse de ses frais médicaux, sa fille et son gendre lui auraient régulièrement envoyé de l'argent par courrier postal ou grâce à des connaissances se rendant en Iran, les virements bancaires étant impossibles en raison de l'interdiction des transferts d'argent vers l'Iran par plusieurs résolutions des Nations Unies. Ses problèmes de santé ne lui permettraient plus de se rendre en Iran pour se procurer les documents démontrant que ses seules ressources sont constituées par une pension de retraite versée par les autorités allemandes.

Il fait ensuite valoir que le système iranien des retraites serait défectueux, le montant de la prestation de retraite serait insuffisant, de sorte que de nombreux retraités seraient contraints de chercher un emploi. En plus, les personnes âgées auraient des problèmes pour accéder aux soins médicaux spécifiques. En raison de la hausse du coût des soins médicaux et des déficits chroniques des caisses d'assurance sociale et retraite, la prise en charge de nombreuses dépenses de santé ne serait plus assurée. Le résultat serait que la majeure partie des personnes âgées seraient à charge de leurs familles et de leurs enfants.

Il souligne que l'ensemble des frais et soins médicaux seraient pris en charge par ses enfants, qu'il logerait chez sa fille et son gendre à ..., ce qui aurait pu être constaté à l'occasion d'un contrôle de la police en date du 25 janvier 2016.

En ce qui concerne la dépendance médicale envers sa fille et son gendre, également mise en doute par les premiers juges, l'appelant produit un certificat médical du 14 novembre 2015 qui énumère les pathologies dont il souffre et notamment le diabète de type 1 qui lui causerait de grandes difficultés à se déplacer et des problèmes de vue. Il produit un autre certificat médical daté du 20 juillet 2017 selon lequel son état de santé se serait encore aggravé et qui atteste qu'il est incapable de vivre seul et qu'il est partiellement dépendant de sa fille pour la mobilité.

Il estime ainsi avoir démontré l'existence dans son chef d'une dépendance financière et médicale de manière à remplir les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Concernant le refus d'un sursis à éloignement pour raisons médicales, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir conclu que le certificat médical leur soumis ne permettait pas d'établir qu'il ne pouvait pas bénéficier d'un traitement médical approprié en Iran. Il conteste en outre les rapports sur lesquels la partie étatique s'est basée et qui démontreraient l'existence d'une prise en charge du traitement de son diabète, alors que ces rapports ne seraient pas actuels et qu'ils seraient en opposition à celui qu'il verse et dont il ressortirait que les Iraniens n'ont pas tous accès aux soins de santé.

Il soutient que la procédure prévue à l'article 131, paragraphe (3), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après la « *loi du 29 août 2008* », n'aurait pas été respectée puisque le médecin délégué n'aurait pas été saisi et que le ministre ne pourrait pas se substituer à ce dernier. Il conteste par ailleurs qu'il puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine, tout en soulignant que les rapports versés à cet égard par la partie étatique seraient trop anciens pour pouvoir être pris en considération, estimant pour sa part avoir versé des rapports qui démontreraient que tous les Iraniens n'ont pas accès aux soins de santé.

Le délégué du gouvernement sollicite en substance la confirmation du jugement entrepris. Il estime que l'appelant n'a pas démontré qu'il serait à la charge de sa fille et de son gendre, aucune preuve des transferts de fonds vers l'Iran ni de la situation financière n'étant rapportée. L'appelant n'aurait pas non plus établi qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un traitement contre le diabète dans son pays d'origine. Les certificats médicaux versés en instance d'appel attesteraient de l'état de santé de l'appelant, mais ne permettraient pas de retenir qu'il soit une personne à charge au sens de la loi du 29 août 2008. Les premiers juges seraient également à confirmer en ce qu'ils ont retenu que l'appelant n'aurait pas justifié de liens avec sa famille suffisamment intenses et stables pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 78, paragraphe (1), point c), de la loi du 29 août 2008.

En ce qui concerne la demande d'un sursis à l'éloignement, le délégué du gouvernement soutient qu'une telle demande n'aurait pas été formellement introduite par l'appelant, ladite demande n'ayant figuré qu'accessoirement dans le cadre du recours gracieux introduit contre le refus ministériel du 27 août 2015.

Quant aux certificats médicaux versés en instance d'appel, ceux-ci n'auraient pas été soumis au ministre et seraient postérieurs à la décision ministérielle du 10 août 2015 et au recours gracieux du 25 novembre 2015.

L'appelant n'aurait pas droit à un sursis à l'éloignement par application des articles 130 et 131 de la loi du 29 août 2008, dès lors qu'il pourrait se faire soigner dans son pays d'origine.

En ce qui concerne le renvoi par l'appelant à ses moyens de première instance, la Cour se doit de rappeler que le fait pour l'appelant de renvoyer, de manière générale, à ses moyens en droit exposés en première instance ne saurait suffire pour que la Cour soit appelée

à réexaminer l'ensemble des conclusions de première instance, étant précisé que l'appel est nécessairement dirigé contre un jugement et les conclusions de première instance prises à l'encontre de la décision ministérielle au fond ne sauraient valoir *ipso facto* et *ipso jure*, par référence, comme moyens d'appel, étant donné que par essence elles ne sont pas formulées par rapport au jugement de première instance non encore intervenu au moment où elles ont été prises.

Partant, la Cour n'examinera que les moyens développés dans la requête d'appel.

En ce qui concerne l'objet du recours, la Cour est amenée à constater que Monsieur ... a introduit initialement une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 12 de la loi du 29 août 2008, que le ministre a rejetée par décision du 27 août 2015.

Par courrier de son mandataire du 25 novembre 2015, Monsieur ... a sollicité le réexamen de la décision ministérielle du 27 août 2015, tout en précisant que sa demande viserait également la délivrance dans son chef d'une « *autorisation de séjour pour des raisons privées au sens de l'article 78* » de la loi du 29 août 2008, « *respectivement sur base de l'article 12 (2) alinéa 2 de la même loi* » ainsi qu'« *une attestation de sursis à l'éloignement en vertu de l'article 130 de la loi du 29 août 2008* ».

Les premiers juges sont dès lors à confirmer en ce qu'ils ont retenu que la décision explicite de refus du 27 août 2015 ne porte que sur une demande d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur base de l'article 12, paragraphe (1), point d), de la loi du 29 août 2008, tandis que le courrier du 25 novembre 2015 est à qualifier de recours gracieux en ce qu'il sollicite le réexamen de la décision de refus explicite du 27 août 2015 et de demande nouvelle en ce qui concerne l'obtention d'une autorisation de séjour pour des raisons privées au sens de l'article 78 de la loi du 29 août 2008, respectivement l'obtention d'une autorisation de séjour sur base de l'article 12, paragraphe (2), de la même loi et finalement l'obtention d'un sursis à l'éloignement au sens de l'article 130 de la même loi, ces différentes demandes ayant fait l'objet d'une décision de refus implicite suite au silence conservé par le ministre sur la demande du 25 novembre 2015.

Il convient encore de relever que le fait pour l'appelant de diriger le recours que contre la seule décision confirmative du ministre portant rejet implicite de son recours gracieux formé contre la décision du 27 août 2015 qui a rejeté sa demande d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille de citoyen de l'Union européenne ne porte pas à conséquence, dès lors que la décision confirmative de la décision initiale tire son existence de cette dernière et les deux doivent partant être considérées comme formant un tout, de sorte que le recours dirigé contre la décision confirmative entraîne ainsi nécessairement que le recours est également dirigé contre la décision initiale portant rejet de la demande d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

En ce qui concerne la demande principale tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'article 12 de la loi du 29 août 2008 dispose comme suit:

« (1) *Sont considérés comme membre de la famille :*

(...)

d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

(...)

2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

(...)

(3) les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union ».

Les premiers juges ont valablement dégagé des dispositions précitées que Monsieur ..., en tant qu'ascendant direct de Madame ... est susceptible de rentrer dans les prévisions de l'article 12, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 et ne saurait partant invoquer utilement les dispositions de l'article 12, paragraphe (2), de ladite loi applicables uniquement à « *tout autre membre de famille* » non visé au paragraphe (1). Il s'ensuit que l'article 12, paragraphe (2), alinéa 2, invoqué par l'appelant n'est pas applicable en l'espèce.

Il convient dès lors d'analyser si l'appelant remplit les conditions de l'article 12, paragraphe (1), point d), de la loi du 29 août 2008 qui requiert que Monsieur ... soit à charge du regroupant afin de pouvoir se voir octroyer une carte de séjour.

Il est constant que Monsieur ... est le père de Madame ..., épouse de Monsieur ..., ainsi que de Monsieur ... et que ses deux enfants ainsi que son gendre sont des ressortissants luxembourgeois.

Quant à la question de savoir si l'appelant est à charge de sa fille, il convient de relever que l'article 12 de la loi du 29 août 2008 exige uniquement que l'ascendant soit « *à charge* », sans autrement préciser la portée exacte de cette notion que ce soit quant au degré de dépendance financière requis ou encore quant à l'époque à laquelle l'intéressé doit être à charge.

Il est utile, afin d'interpréter la notion de descendant « *à charge* », de relever qu'il appert à la lecture des documents parlementaires relatifs à l'élaboration de la loi du 29 août 2008 et, plus particulièrement, du commentaire de l'article 12 de cette loi concernant le regroupement familial avec un ressortissant communautaire (doc. parl. N°5802, commentaire des articles, p.61) que les auteurs de la loi ont entendu par « *être à charge* », « *le fait pour le membre de la famille (...) de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant (...). La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant*

l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci (CJCE du 9 janvier 2007, affaire C-1-05). ».

Il convient d'en dégager que la notion de « à charge » est essentiellement à entendre dans le sens d'un besoin de soutien matériel, émanant du regroupant, nécessaire pour subvenir aux besoins essentiels du bénéficiaire dans son pays de provenance.

En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des éléments d'appréciation soumis en cause, dont les déclarations et explications plausibles de l'appelant, que celui-ci, âgé de 78 ans, au moment de la prise de la décision litigieuse, actuellement âgé de 79 ans, divorcé depuis 2010, résidait seul en Iran, ses deux enfants vivant au Luxembourg. D'après une copie de la traduction du livret de famille versé en cause, il n'a pas d'autres enfants.

Concernant sa situation financière en Iran, l'appelant verse une pièce dont il ressort qu'il dispose d'une pension vieillesse mensuelle allemande de 197 euros. Au-delà, il affirme ne pas avoir d'autres ressources et avoir vécu en Iran du produit de la vente d'un bien immeuble en 1996 qui aurait été utilisé pour payer le loyer d'un appartement. Face à des frais de soins de santé de plus en plus chers, il aurait été dépendant de l'aide financière que lui faisaient parvenir ses enfants soit par courrier postal, soit par le biais de connaissances se rendant en Iran, en raison des sanctions économiques internationales à l'encontre de l'Iran, interdisant les virements bancaires vers l'Iran, sans corroborer ces allégations par des éléments concrets,

Il ressort par ailleurs d'un certificat médical du Dr P. C. W. du 14 novembre 2015 qu'il souffre d'un diabète de type 1 insulino-dépendant avec des complications et notamment des difficultés à se déplacer et des troubles de la vision et qu'il a besoin de soins médicaux et infirmiers réguliers.

La Cour relève encore que l'appelant a produit des engagements de prise en charge signés par sa fille en date du 2 juin 2015, par son gendre, Monsieur ..., en date du 15 septembre 2015, ainsi que par son fils Monsieur ... en date du 6 juillet 2016, ce dernier engagement, postérieur aux décisions attaquées, témoigne néanmoins de l'engagement du fils à venir en aide au père.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, dans le cadre des circonstances particulières de la cause, et eu égard aux difficultés évidentes de se procurer une preuve quant à l'aide financière accordée à Monsieur ... par ses enfants en raison des sanctions économiques internationales à l'encontre de l'Iran, l'appelant apparaît comme avoir été dans une situation de détresse et de précarité caractérisée et largement tributaire de l'aide financière de ses enfants, de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il est à charge de sa fille, demanderesse au regroupement.

C'est partant à tort que le ministre et à sa suite, les premiers juges, ont retenu que Monsieur ... n'est pas charge de sa fille et de son époux et que l'autorisation de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été refusée.

Il s'ensuit que l'appel est fondé et que le jugement est à réformer en ce sens, sans qu'il y ait lieu de se prononcer par rapport aux demandes subsidiaires de l'appelant dont l'examen est devenu surabondant.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

déclare l'appel irrecevable dans le chef de Madame ... et de Messieurs ... et ... ;

le déclare l'appel recevable pour le surplus ;

donne acte à l'appelant qu'il renonce à sa demande en communication de l'intégralité du dossier administratif ;

au fond, dit l'appel justifié ;

réformant, annule la décision implicite de refus résultant du silence gardé par le ministre de l'Immigration et de l'Asile sur le recours gracieux formé contre la décision explicite de refus du 27 août 2015 dans la mesure où elle refuse de faire droit à la demande de Monsieur ... d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 12, paragraphe (1), point d), de la loi du 29 août 2008 ;

renvoie le dossier devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile en prosécution de cause ;

condamne l'Etat aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,
Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 13.12.2017

le greffier de la Cour administrative